

Irchonwelz, le 30 mars 2026.

**Objet : Certificat de qualification - « Objets » à partir desquels le Jury de qualification va délibérer – Juin 2026.**

Madame, Monsieur,

Chers parents ou responsables légaux,

Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les résultats des épreuves de validation des UQ (Unités Qualifiantes) ;
- les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels ;
- les informations collectées lors des stages ;
- dans le PEQ, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage peuvent intervenir.

Ainsi et pour votre parfaite information sur les conditions d'octroi du certificat de qualification, le jury de qualification, qui reste souverain pour octroyer ledit certificat après avoir validé les (EAC/UAA) UQ, fonde donc ses appréciations sur toutes les informations mises à sa disposition, recueillies des résultats aux épreuves et prestations passées et présentes des UQ, observations collectées en stage, carnet de stage, plan de formation, TFE, portfolio, dossier technique et défense orale traduisant de la maîtrise des compétences par l'élève.

Vous retrouverez ces « objets » dans l'annexe jointe à la présente, visés par un ✓ en vert pour chacune des options que nous organisons.

Le report des heures de stage non prestées pourra uniquement être envisagé si, sans ce report, le Jury de qualification ne peut octroyer le CQ, faute d'une maîtrise suffisante des compétences minimales par l'élève.

Si un élève, malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, présente encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'il maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut être orienté par le Conseil de classe vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (DFP). Le DFP, dispositif de fin de parcours, est en effet organisé pour répondre à des besoins spécifiques, pour les options organisées en PEQ (Parcours enseignement qualifiant)

La décision d'orientation vers le DFP est impérativement accompagnée de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifique, adapté et orienté sur les difficultés de l'élève, uniquement pour les modules non acquis des cours de l'option, avec ajout, le cas échéant, de cours de la formation commune.

Dans cette hypothèse, le CQ pourrait être délivré à tout moment de l'année scolaire 2026-2027, dès que les conditions de certification sont réunies, au plus tard le 2 juillet 2027.

Au nom de l'équipe éducative et de moi-même, nous vous remercions d'avance pour votre compréhension et restons à votre disposition pour toute éventuelle question.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers parents ou responsables légaux, l'expression de notre parfaite considération.

Le Directeur,

Alain Valembois